

FLASH-INFO



Association fribourgeoise des institutions spécialisées

Assemblée générale INFRI

En 2020, les conditions sanitaires n'ont pas permis la tenue ordinaire de l'assemblée générale INFRI. Elle s'est tenue au mois de juin par correspondance, ainsi que c'était autorisé par le Conseil fédéral pour permettre le fonctionnement associatif dans notre pays.

Pour l'année 2021, la situation reste précaire et il est difficile d'envisager une assemblée avec cinquante personnes réunies en un même lieu.

Il a donc été décidé de repousser l'AG prévue le 23 juin au **21 septembre 2021** à 17:30 heures, avec l'espoir qu'elle pourra se tenir de manière ordinaire.

Une invitation en bonne et due forme parviendra aux membres selon les délais statutaires.

Une nouvelle institution membre d'INFRI

Au 1er juillet 2021, la « **Fondation Espace Thérapeutique-Psychiatrie et Psychothérapie pour enfants** » est admise officiellement en tant que membre d'INFRI. Cette institution appliquait déjà la CCT INFRI-FOPIS de manière volontaire.

Cette fondation est responsable du **Centre thérapeutique de jour CTJ** à Givisiez, dirigé par M. **Guillermo Valenzuela** et de la **Tagesklinik fur Kinder TAKLIK** à Fribourg, dirigée par M. **Niels Bugge**. La fondation est présidée par M. **Gilles de Reyff**.

Droit du travail - CCT Congé de prise en charge d'un proche

Cette année 2021 voit l'introduction de nouveaux congés de prise en charge d'enfants et proches malades, en partie au 1er janvier et en partie au 1er juillet. La CCT INFRI-FOPIS va être modifiée dans ce sens pour le 1er juillet 2021.

La loi sur le travail oblige l'employeur à prendre en compte la situation familiale des employés ayant des responsabilités familiales (article 36, al.1 LTr). Les obligations familiales comprennent l'éducation des enfants jusqu'à 15 ans et la prise en charge de parents ou de proches nécessitant des soins. Le droit à une absence de courte durée du travail pour s'occuper de membres de la famille est limité au temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, soit jusqu'à concurrence de 3 jours (art. 36, al. 1 et 3 LTr.), respectivement 5 jours par an selon la CCT (art. 20.2a). Toutefois, ce droit n'existe que jusqu'à ce qu'une solution alternative adéquate ait été trouvée et ce seulement pour une durée limitée par année.



Absences de courte durée pour la prise en charge de membres de la famille ou de partenaires de vie (entrée en vigueur : 1er janvier 2021)

Les travailleurs ont droit à un congé payé par l'employeur pour s'occuper des membres de leur famille ou de leur partenaire de vie (art. 329h CO). Les membres de la famille comprennent les ascendants et les descendants ainsi que les conjoints, les partenaires enregistrés, les beaux-parents et les partenaires de vie qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans. La durée du congé est limitée à un maximum de **trois jours par événement et à un maximum de dix jours par an** (article 36, al. 3, LTr). Ce plafond annuel s'applique aux autres membres de la famille des personnes concernées, mais pas à leurs propres enfants (article 36, al. 4 LTr). Les enfants peuvent continuer à être pris en charge conformément à l'article 324a CO, ce qui signifie que les dix jours ne sont pas épuisés lorsque ces derniers sont concernés.

Changements dans les institutions

Quelques changements eCOre ce printemps dans les institutions fribourgeoises !

Stiftung ssb

Après de nombreuses années en tant que directeur de la fondation ssb à Tavers, M. **Markus Stoeckli** a pris sa retraite et est remplacé depuis le 1er avril par M. **Bojan Seewer** qui était précédemment responsable du secteur habitat.

CEP

Suite au départ pour d'autres projets professionnels de la directrice Mme **Caroline Cordey**, sa remplaçante Mme **Chantal Gremaud Bertschy** est entrée en fonction le 1er avril.

Fribourg

Suite aux élections qui ont provoqué des arrivées de nouvelles personnes au Conseil communal de la ville de Fribourg, les changements suivants concernent les institutions :

Fondation Saint-Louis

Mme **Antoinette de Weck** représentait la bourgeoisie de Fribourg à la présidence de la fondation Saint-Louis. Elle est remplacée par la nouvelle conseillère communale Mme **Mirjam Ballmer**.

Fondation de Fribourg pour la jeunesse

Mme **Antoinette de Weck** cède également la présidence de la Fondation de Fribourg pour la Jeunesse au syndic de la ville M. **Thierry Steiert**.

Nous souhaitons la bienvenue à toutes ces nouvelles personnes et plein succès dans leurs nouvelles fonctions !

Soins apportés à un enfant dont la santé est gravement altérée par une maladie ou un accident (entrée en vigueur : 1er juillet 2021)

Si l'enfant d'un travailleur est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, le travailleur a désormais droit à un **congé spécial d'une durée maximale de 14 semaines** (art. 329i CO). Selon l'âge de l'enfant, la dégradation de sa santé peut être considérée comme grave ou moins grave, c'est pourquoi la définition de la loi sur l'allocation pour perte de gain vise principalement à distinguer les maladies mineures des conséquences mineures des accidents.

Pendant ledit congé spécial, il existe un droit à une indemnité APG de prise en charge. La condition préalable est qu'au moins l'un des parents soit en relation de travail ou ait le statut de travailleur indépendant et interrompe son emploi. L'indemnité est versée sous forme d'indemnité journalière, généralement à hauteur de 80 % du revenu antérieur provenant d'un emploi. De son côté, la CCT garantit le versement du salaire à 100% pendant ces absences.

Le congé peut être pris dans un délai de 18 mois à compter du versement de la première indemnité journalière. L'indemnité de prise en charge a généralement la priorité sur les autres prestations d'assurances sociales, à l'exception de l'allocation maternité. Le **droit aux vacances ne peut pas être réduit** par l'employeur en raison d'un congé de soins (art. 329b al. 3 let. d CO). En outre, le travailleur ne peut être licencié tant qu'il a droit à l'indemnité. Toutefois, cette protection contre le licenciement s'applique pour une durée maximale de six mois à compter du début de la période cadre (art. 336c al. 1 let. cbis CO).

Indemnisation des dommages au véhicule privé utilisé pour le travail

Les articles 9.6 et suivants de la CCT INFRI-FOPIS traitent de la question de l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du services et de l'indemnisation des déplacements et des dommages éventuels. Voici quelques recommandations à ce sujet.

L'article 9.6 CCT précise que l'utilisation d'un véhicule privé pour des besoins professionnels doit faire l'objet d'une « autorisation », celle-ci peut être explicite ou informelle, et le paiement des indemnités kilométriques vaut reconnaissance de l'autorisation. En cas de contestation, seuls les frais de transports publics seront remboursés. Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne sont pas indemnisés.

Indemnité en cas de dommage causé au véhicule

L'article 9.8b CCT mentionne quant à lui le fait qu'en cas d'accident avec le véhicule privé autorisé pour les besoins du service, l'institution prend à sa charge tout ou partie du dommage subi par le collaborateur ou la collaboratrice en raison des dégâts causés à son véhicule. Une franchise de Fr. 200 est déduite de la prise en charge, sauf en l'absence de faute de la part du collaborateur ou de la collaboratrice. Et en cas de faute grave, la participation de l'institution est exclue.

Cette disposition peut avoir des conséquences importantes pour l'institution, selon la gravité des dommages causés au véhicule. C'est la raison pour laquelle **la commission CCT d'INFRI recommande aux institutions de souscrire une assurance pour couvrir ce type de dommages**, et éviter ainsi de devoir prendre en charge des frais importants sur leur budget de fonctionnement.